

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

*Session du 7 au 18 mars 2022*

**DECISION N° 017/22/OAPI/CSR**

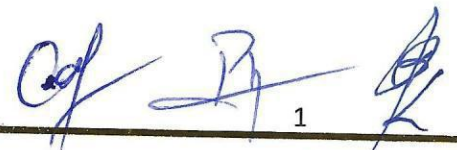
COMPOSITION

Président :           Monsieur   FADE Camille Aristide  
Membres :            Monsieur   KONDROUS Bertrand Quentin  
                          Monsieur   KOLOMOU Noël  
Rapporteur :        Monsieur   KOLOMOU Noël

**Sur le recours en annulation de la décision n° 999/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG  
du 17 septembre 2020 portant radiation partielle de la marque « NOVIA »  
n° 104904**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 999/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 17 septembre 2020 sus-indiquée ;

  
1

**Vu** Les écritures des parties ;

**Oui** Monsieur Noël KOLOMOU en son rapport ;

**Oui** Les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

**Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « NOVIA » a été déposée le 12 novembre 2018 par la société RIMEX SARL et enregistrée sous le n°104904 pour les produits des classes 3,29 et 30 ensuite publiée au BOPI n°02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

**Considérant** que la société BEIERSDORF AG a par l'organe de son conseil, Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES, mandataire agréée auprès de l'OAPI, formulé en date du 09 septembre 2019 une requête en opposition contre l'enregistrement de ladite marque ;

Que, l'examen de sa demande a abouti à la décision n° 999/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 17 septembre 2020 portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « NOVIA » n°104904 ;

**Considérant** que par requête enregistrée le 18 décembre 2020 au secrétariat de Commission Supérieure de Recours de l'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle (OAPI), la société RIMEX SARL, représentée par le Cabinet CHARLES TCHUENTE, avocat au Barreau du Cameroun, a sollicité l'annulation de ladite décision ;

Qu'à l'appui de son recours, il évoque l'absence de ressemblance phonétique entre les marques « NOVIA » et « NIVEA » tirée d'une prétendue consonance auditive rapprochée existante entre les deux marques, la différenciation entre les deux signes en conflit tirée du graphisme et du visuel et le manque à gagner qu'elle encourrait en cas de maintien de la décision querellée ;

**Considérant** que dans son mémoire en défense, la société BEIERSDORF AG, soutient que la marque incriminée « NOVIA » du recourant est visuellement et phonétiquement similaire à ses marques ;

Que la ressemblance entre ses marques et celle querellée est tellement proche que le public est susceptible de les confondre et de leur attribuer une même

 2

origine ou que les produits couverts par la marque « NOVIA » sont une extension des produits couverts par les siennes ;

Que, par ailleurs, elle poursuit que les marques en conflit partagent en commun la classe 3, accentuant ainsi le risque de confusion chez le consommateur d'attention moyenne ;

Que la marque incriminée est contraire à l'ordre public ;

Qu'elle excipe des dispositions de l'article 3 Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 Février 1999 pour solliciter la confirmation de la décision querellée du Directeur Général de l'OAPI ;

**Considérant** que dans ses écritures, le Directeur Général de l'OAPI fait observer que sa décision est fondée sur l'appréciation tant sur le plan visuel que phonétique des deux signes appartenant aux deux titulaires relativement aux produits couverts par ceux-ci ;

Que les ressemblances phonétiques entre les marques « NOVIA » et « NIVEA » (consonance auditive rapprochée) sont prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3 ;

Que le Directeur Général conclut pour sa part qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

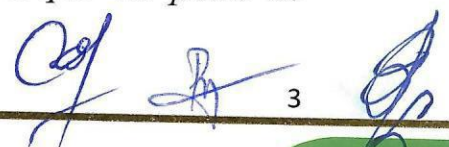
#### **En la forme,**

**Considérant** que le recours formé par la société RIMEX SARL, représentée par Maître Charles TCHEUNTE, Avocat au Barreau du Cameroun, est régulier en la forme ;


Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond,**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 Février 1999 : « Une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt et de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

 3

Que les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :

Marques du recourant NIVEA no 32289  no 66666	Marque NOVIA no 104904  <b>NOVIA</b>
---	--

Que sur le plan visuel et phonétique, les marques en conflit « NOVIA » et « NIVEA » sont similaires ;

Qu'elles s'écrivent presque de la même manière en cinq lettres « N-O-V-I-A », « N-I-V-E-A » et présentent une même consonance ;

Que dès lors, il existe une forte probabilité de tromperie ou de confusion pour les consommateurs ;

Qu'il ressort de l'examen du dossier de la procédure que les deux marques en conflit sont enregistrées pour les produits identiques et similaires de la même classe 3 ;

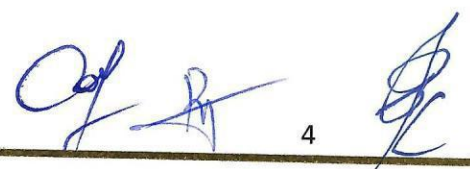
Que la commercialisation desdits produits destinés au même public dans l'espace OAPI est susceptible de créer une confusion dans l'entendement du consommateur d'attention moyenne qui croirait que les produits de la société RIMEX SARL et ceux de la société BEIERSDORF AG ont la même origine, le même titulaire ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de confirmer la décision n°999/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 17 Septembre 2020 portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « NOVIA » n° 104409 ;

**Par ces motifs,**

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société RIMEX SARL, représentée par Maître Charles TCHEUNTE, Avocat au Barreau du Cameroun, en son recours ;**

  
4

Au fond :

L'y dit mal fondée ;

Confirme en conséquence la décision n°999/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 17 Septembre 2020 portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « NOVIA » n°104904.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 mars 2022

Le Président,

  
Camille Ariside FADE

Les membres,

  
Bertrand Quentin KONDROUS

  
Noel KOLOMOU

 5